

(N° 67.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 4 JUIN 1909.

---

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 267 du Code pénal relatif à certaines infractions commises par les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions.

(Voir les n<sup>os</sup> 134, session de 1907-1908; — 50, session extraordinaire de 1908; — 23, session de 1908-1909, de la Chambre des Représentants; — 56, session de 1908-1909, du Sénat.)

---

Présents : MM. DUPONT, Président; BERRYER, BRAUN, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, VAN VRECKEM, WIENER, ROBERTI, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants par 79 voix contre 8 et 36 abstentions.

Votre Commission vous en propose également l'adoption.

Un membre de la Commission fait observer que dans la pratique le danger de mort devrait être attesté par un certificat médical.

*Le Rapporteur,*  
J. ROBERTI.

*Le Président,*  
EMILE DUPONT.